

ELECTRICITE DE FRANCE
2, rue Louis-Murat - 75008 PARIS Tél. 764-22-22

GAZ DE FRANCE

NOTE du 31 août 1982
DIRECTION DU PERSONNEL
Note aux unités **DP . 33.323**
Manuel Pratique : 502 - 812

Objet : AFFILIATION DES ASSURES SOCIAUX

De prochaines élections doivent avoir lieu pour désigner les représentants des assurés et des employeurs aux Conseils d'Administration des Caisses Primaires d'Assurance Maladie et des Caisses d'Allocations Familiales.

Le projet de loi relatif à la composition des Conseils d'Administration des Caisses précise que les listes électorales seront établies par commune de résidence et dressées par le Maire.

Dans cette éventualité, nous estimons utile de rappeler les modalités d'affiliation définies par le décret n° 81-45 du 21 janvier 1981 qui a substitué au principe de l'affiliation des assurés sociaux à la caisse de leur lieu de travail, celui de leur affiliation à la caisse du lieu de leur résidence habituelle et par un arrêté en date du 21 janvier 1981 précisant les catégories d'assurés sociaux restant affiliés à la caisse de leur lieu de travail.

A noter que ces textes :

- n'apportent aucune modification aux dispositions concernant :
 - . les agents statutaires,
 - . les agents non statutaires frontaliers, qui continuent à être affiliés à la caisse de leur lieu de travail,

ELECTRICITE DE FRANCE

GAZ DE FRANCE

- modifient celles concernant les autres agents non statutaires qui doivent désormais être affiliés à la caisse du lieu de leur résidence habituelle (voir annexe jointe).

Le changement de caisse d'affiliation n'a aucune incidence sur les modalités de règlement des cotisations de sécurité sociale.

Le Directeur Délégué du Personnel

P.DAURES

P.J. : Annexe

AFFILIATION DES ASSURES SOCIAUX : "AGENTS NON STATUTAIRES"

1 - PRINCIPE

Ils doivent désormais être rattachés à la caisse du lieu de leur résidence habituelle, à l'exception de ceux travaillant en France mais résidant à l'étranger (frontaliers) qui restent affiliés à la caisse du lieu de leur travail.

2 - FORMALITES A ACCOMPLIR PAR LES UNITES

21 - Première-immatriculation

La demande d'immatriculation (imprimé "déclaration d'emploi d'un travailleur" réf. S. 1202) doit être adressée à la caisse du lieu de résidence habituelle du nouvel embauché.

22 - Accidents du travail

22.1 - Déclaration

Elle doit en principe être adressée à la caisse d'affiliation de la victime. Toutefois, par dérogation à ce principe, il est admis qu'elle soit adressée à la caisse du lieu de travail qui l'enregistrera et la transmettra à la caisse d'affiliation, c'est-à-dire à la caisse du lieu de résidence.

22.2 - Suivi de l'affaire

La décision de prise en charge et d'attribution des prestations au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle reste uniquement de la compétence de la caisse d'affiliation de la victime. C'est donc cette caisse seule qui entrera en relation avec l'unité pour la suite des opérations (enquête, décision de prise en charge, etc ...

3 - INFORMATIONS A DONNER AUX AGENTS NON STATUTAIRES

31 - Changement d'affiliation

Dans le cas où ils sont affiliés à une caisse autre que celle de leur lieu de résidence habituelle, les intéressés doivent faire effectuer leur changement d'affiliation en écrivant à la caisse Primaire d'Assurance Maladie de ce lieu de résidence.

32 - Assurance maladie, maternité, accident du travail et maladie professionnelle

Les demandes de prestations en nature ou en espèces sont à présenter à leur caisse d'affiliation.

33 - Assurés relevant du régime d'Alsace Lorraine

Ils perçoivent leurs prestations auprès de leur caisse d'affiliation même si celle-ci est située hors des trois départements concernés (Haut-Rhin, Bas-Rhin, Moselle).

En revanche, pour les prestations supplémentaires de l'action sanitaire et sociale, ils doivent s'adresser à la caisse primaire d'Alsace-Lorraine de leur lieu de travail s'ils résident dans un autre département.